

Autorité  
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-25 du 22 janvier 2026  
relative à la prise de contrôle exclusif  
du groupe Asia par le groupe Axio**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Asia par le groupe Axio, formalisée par une promesse d'achat du 18 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Dharma par la société Axio Transmission, par l'intermédiaire de la société Edo, spécialement créée pour les besoins de l'opération. Le secteur concerné est celui de conception de voyages à forfait et leur distribution en agences. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-004 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence